

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014220-0006 du 8 août 2014

**intégration des boues issues des installations de traitement des eaux (THR) du site
de Viviez dans le stockage de Montplaisir**

UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE - VIVIEZ

Le préfet de l'Aveyron
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12110),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

Vu le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,

Vu le dossier d'exploitation et de récolement remis lors de la visite de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à une visite d'inspection le 21 janvier 2011 statuant sur la mise en exploitation du centre de stockage et de son unité de stabilisation,

Vu la déclaration du statut IED de l'installation transmise le 29 octobre 2013 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE ,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2013 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE à l'effet d'être autorisé :

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de stabilisation de résidus de Dunet jusqu'au 31 décembre 2016,
- à prolonger les opérations de fermeture du centre de stockage des résidus stabilisés de Montplaisir jusqu'au 30 juin 2017,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2014 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE à l'effet d'être autorisé à stocker les boues issues des installations de traitement des eaux (dites THR) de son site de Viviez dans le stockage de Montplaisir jusqu'à l'arrêt et la fermeture de ce stockage,

Vu le dossier de caractérisation de ces boues communiqué par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE à l'inspection le 24 mars 2014,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2014,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 5 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12110) à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir est modifié et complété par les dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées- est modifié comme suit

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux	Stockage interne de Déchets Dangereux implanté sur le site de Montplaisir : monodéchets de résidus stabilisés provenant uniquement des anciens dépôts gérés par la société UMICORE : L'Igüe du Mas, Cérons, Laubarède et Dunet Durée des travaux y compris le remplissage : 8 ans	Sans	Capacité maximale : 1 300 000 ou 2 340 000 répartis sur 6 casiers hydrauliquement indépendants de 522 à 3360 m ² au sol	m ³ tonnes (densité 1,8)
2790	1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation.	Unité de stabilisation de résidus métallurgiques provenant des activités anciennes de la société UMICORE : -implanté sur une plateforme spécifique de 5000 m ² au sol sur le site de Dunet -disposant d'un stockage tampon de 5000 m ³ de déchets bruts avant traitement Durée de fonctionnement maximale : 7,5 ans pour remplir en totalité le stockage de Montplaisir	Pour le seuil AS : Quantité de substances très toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation < 20 tonnes Quantité de substances toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation < 200 tonnes	2,34 64,24	t
2515	2	D	Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	Malaxeur installé dans l'usine de traitement de déchets	Puissance (Pi) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 40 < Pi ≤ 200 kW	115	kW
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	Silos d'adjuvants alimentant l'usine de traitement des déchets	Capacité de stockage < 5000 m ³	1 silo de chaux de 100 1 silo de ciment de 100	m ³
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Stockage interne de Déchets Dangereux implanté sur le site de Montplaisir	Recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale maximale : 1 300 000 ou 2 340 000	m ³ tonnes
3510*		A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux par mélange et traitement physico-chimique	Unité de stabilisation de résidus métallurgiques	Capacité supérieure à plus de de 10 tonnes par jour,	Capacité 150 t/heure	tonnes

* au sens de l'article R 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au Bref "traitement des déchets" (W de 2006)

A = autorisation - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Durée de l'autorisation
- est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets dangereux est accordée pour une durée de **8 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets et inclut la phase finale de remise en état du site. La cote maximale atteinte par le dôme des terrains réaménagés est de 315 NGF. **Les opérations de fermeture du stockage de Montplaisir devront être achevées au 30 juin 2017.**

L'autorisation d'exploiter l'unité de stabilisation associée est accordée pour une durée de **7,5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. **L'exploitation de l'usine de stabilisation de Dunet devra être arrêtée au 31 décembre 2016.**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Déchets admissibles - est modifié comme suit :

Les déchets admis dans le centre de stockage interne sont des déchets de même nature stockés exclusivement dans les anciens stockages de résidus métallurgiques de la société UMICORE France SAS de VIVIEZ et présentant un même comportement environnemental. Ces résidus sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis en annexe 1 du présent arrêté. **Les boues issues du traitement dans le THR des eaux collectées sur le site font partie des déchets admis dans le centre de stockage interne de Montplaisir**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Viviez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL